



Association de Développement de
l'Apiculture en Nouvelle Aquitaine

Règlement de la « Commande groupée ADANA »

Objet

Le règlement de la « Commande groupée ADANA » décrit les droits et obligations de l'ADANA et de son adhérent. Ce règlement s'applique de plein droit à toutes les commandes dites « commandes groupées » organisées par l'ADANA au bénéfice de ses adhérents.

L'adhérent reconnaît en le signant en avoir parfaite connaissance et s'engage à le respecter, et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, de son propre règlement.

Généralités

- 1- La commande groupée de l'ADANA est un service proposé à tous les adhérents (l'adhésion étant validée par le paiement de la cotisation de l'année civile concernée par l'année de participation à la commande groupée).

Cette action n'est qu'au seul bénéfice des adhérents, l'ADANA n'obtient aucune commission financière sur ce service et ne facture aucun frais. L'ADANA et son équipe opérationnelle mobilisent tous les moyens nécessaires pour que ce service se déroule dans les meilleures conditions.

Ce service est par ailleurs basé sur le bénévolat de certains adhérents de l'association, qui proposent leurs exploitations et leurs temps pour la mise en œuvre logistique de la commande groupée.

- 2- Chaque personne impliquée dans ce service, bénévoles, salariés ADANA, adhérents, et fournisseurs s'engage au respect des autres personnes et à tout mettre en œuvre pour que le service fonctionne dans la bienveillance envers chacun.
- 3- L'ADANA n'est pas un intermédiaire à proprement parlé. A aucun moment l'ADANA n'est propriétaire de la marchandise commandée. Elle ne joue le rôle que de facilitateur de ces commandes et de l'organisation qui en découle.
- 4- L'ADANA n'est ainsi pas responsable des défauts de qualité ou de non-conformités des marchandises commandées, toute la responsabilité repose sur les fournisseurs. L'ADANA aura pour rôle de faire remonter les défauts repérés.

Commandes

- 5- Chaque adhérent remplit et signe un bulletin de commande. Il signe également le présent règlement intérieur et l'envoie en même temps que le bulletin de commande. La signature des documents implique l'acceptation formelle et sans réserve des conditions fixées sur ces documents et prévalent sur toutes les informations données précédemment sur d'autres documents.



Association de Développement de
l'Apiculture en Nouvelle Aquitaine

Règlement de la « Commande groupée ADANA »

6- Suite à l'envoi de ces documents à l'ADANA, l'adhérent recevra un accusé de réception par mail de l'ADANA de ces deux documents signés.

Cet accusé de réception vaut enregistrement de la commande et la rend ferme et définitive. L'adhérent ne peut plus se retirer de la commande groupée et modifier les informations figurant dans ce bon de commande. Les bulletins de commandes ne peuvent être pris en compte que dans un délai de temps communiqué par mail et présent dans le bulletin lui-même.

7- Les informations remplies par l'adhérent dans le bulletin de commande doivent être exactes. Il n'y aura pas de vérification de la part de l'ADANA. En cas de doute sur le remplissage de celui-ci, l'adhérent peut contacter l'ADANA pour se renseigner et être aidé. L'adhérent est responsable de toutes erreurs éventuelles qui sont présentes dans son bulletin envoyé et signé.

8- L'adresse de facturation et le nom de l'exploitant/structure communiqués dans le bulletin de commande ne pourront être modifiés par la suite, ils sont définitifs. Ce sont ces informations qui seront utilisées et mentionnées dans les factures.

9- Les informations de contact données par l'adhérent sur le bon de commande doivent être exactes. En cas de changement (adresse, mail...), l'adhérent s'engage à en faire état le plus rapidement possible à l'ADANA pour que la circulation des informations soient garanties.

L'adhérent a à sa charge de rester en alerte sur la période qui suit l'accusé de réception de la commande pour ne pas manquer d'informations concernant celle-ci. Toutes les informations parvenant quasiment exclusivement par mail, il est demandé une vigilance particulière sur la gestion de cette voie de communication (il faudra penser à vérifier sa boîte de courrier indésirable).

10- L'adhérent, une fois la vente conclue, ne peut résilier cette dernière qu'en dédommageant le fournisseur concerné.

11- Les périodes de livraison sont données à titre indicatif quand cela est possible et ne sont pas garanties pour cause de retard de la part des fournisseurs ou des transporteurs ou autres cas de force majeure. Le retard dans la livraison ne confère pas à l'adhérent le droit d'annuler la vente. En aucun cas, le retard dans la livraison ne saurait donner lieu au paiement de dommages-intérêts ou pénalités d'aucune sorte, ni à l'annulation de la commande.



Association de Développement de
l'Apiculture en Nouvelle Aquitaine

Règlement de la « Commande groupée ADANA »

- 12- Après validation de la commande par l'ADANA, il est possible que l'ADANA revienne vers l'adhérent pour lui modifier à la marge ses quantités de marchandises commandées. Le but est d'optimiser, voire maintenir la commande groupée.
- 13- L'adhérent accepte que l'ADANA revienne vers lui pour annuler sa commande car celle-ci ne peut être maintenue pour des raisons de volumes de marchandises commandées trop faibles ou de dispersions des commandes sur le territoire du Nouvelle-Aquitaine.

Récupération de la commande

- 14- L'adhérent en passant une commande par l'ADANA accepte que les délais de livraison et le lieu de livraison ne peuvent pas être déterminés au moment de la commande pour des raisons d'organisation et de contraintes liées au fournisseurs/transporteurs.
- 15- L'adhérent accepte de se déplacer au lieu et aux dates communiquées par l'ADANA pour venir récupérer sa marchandise commandée. Si l'adhérent est dans l'incapacité de venir récupérer sa marchandise au lieu et dates prévus, il doit informer dans les plus brefs délais l'ADANA et mettre tout en œuvre pour s'arranger avec une autre personne afin de ne pas impacter l'adhérent bénévole qui réceptionne sa marchandise. Si l'adhérent n'a pas prévenu l'ADANA ou la personne responsable de la distribution de son incapacité à se déplacer et/ou qu'il n'a pas trouvé de solution pour que sa marchandise soit enlevée aux dates et lieu prévus, l'ADANA ne pourra garantir à l'adhérent de récupérer sa marchandise par la suite.
- 16- A partir du moment où l'adhérent récupère sa marchandise, celle-ci est sous sa responsabilité. Le chargement des marchandises est sous la responsabilité de l'adhérent. Tout problème lié au chargement (surcharge, matériels mal fixés, hauteur de chargement, perte de marchandises sur la route...) ne pourra incomber à une tierce personne.
- 17- Entre le moment de la livraison des marchandises sur un point de livraison jusqu'à la récupération de la commande de l'adhérent, les pertes involontaires de marchandises (par ex : cadres cassés lors du chargement du camion au local de stockage ou lors de la distribution du sirop, sirop qui se déverse au sol ou vols) seront réparties sur l'ensemble des adhérents présents sur ce point de livraison. Une solidarité des pertes involontaires est acceptée par les adhérents concernés.
- 18- Pour le sirop en vrac, celui-ci est distribué en utilisant des balances agricoles d'une précision de mesure de +/- 20 kg. Le poids pesé sur la balance au moment de la récupération ne correspond pas à la réalité du poids récupéré par l'ensemble des



Association de Développement de
l'Apiculture en Nouvelle Aquitaine

Règlement de la « Commande groupée ADANA »

adhérents sur le point de livraison. Il est convenu que cette imprécision de mesure sera répartie sur l'ensemble des adhérents concernés par ce point de livraison de manière équitable, à la fin de la distribution. La différence du poids restant ou manquant sera divisée par le nombre de participants sur le point de livraison.

Etablissement des factures et règlement

19- Les factures sont éditées par les fournisseurs pour chacun des adhérents concernés par une commande. L'ADANA n'est pas en charge de l'établissement des factures. En cas de réclamation (facture erronée...) l'adhérent doit s'adresser au fournisseur.

20- Les paiements sont réalisés dans les délais et conditions fixés par les fournisseurs par l'adhérent, sans passer par un intermédiaire. L'ADANA n'est pas en charge du suivi des règlements des factures.

Non-respect du présent règlement

21 - En cas de non-respect du présent règlement dans son intégralité ou de différends entre l'ADANA et un des bénéficiaires de l'action, le Conseil d'Administration de l'ADANA pourra être sollicité.

Des sanctions pourront ainsi être déterminées par le Conseil d'Administration. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'adhérent de ce service.

22 - Il est par ailleurs rappelé que les retards de paiements, voire le non-paiement d'une facture à un fournisseur, peut avoir une répercussion sur le fonctionnement mis en place, et ce pour la totalité des adhérents souhaitant bénéficier de ce service. Cette situation pourrait donc également mener à une sanction si le Conseil d'Administration le juge opportun.

En signant ci-dessous, je confirme avoir lu l'ensemble du règlement de la « Commande groupée » composé de 4 pages et m'engage à le respecter dans son entièreté.

Signé le : / /

Nom et prénom :

Signature